



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA DIJON, 13/08/2026, _

RG n° 25/00172

**La date d'appréciation
d'un taux d'IPP**

Rappel des faits

Le 17/08/21, une salariée a été victime d'un **accident de trajet** pour lequel elle a été **consolidée** le 31/01/23.

Compte tenu des séquelles retenues, la CPAM a fixé un taux d'IPP de **7 %**.

La salariée a contesté
cette décision devant les
juridictions de sécurité
sociale.



Règles de droit

Article L. 432-2 du CSS

*“ Le **taux de l'incapacité permanente** est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un **barème indicatif d'invalidité**”*

L'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle est appréciée à la date de la consolidation de l'état de la victime (Cass. civ. 2ème, 15/03/18, n° 17-15.400).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



La Cour énonce que c'est à la date de consolidation du **31 janvier 2023** que doit s'apprécier le taux d'IPP de l'assurée.

Cette date **ne peut être** remise en cause à ce stade.

Reprenant les conclusions du **médecin expert** de première instance, elle constate que ce taux est **justifié** d'un point de vue médical...*

Au regard de ces éléments, la Cour d'appel déboute donc l'assurée de son recours.



*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

